

nance moindre de *deux hectares*; *cinq francs*, lorsqu'elle aura de *deux à cinq hectares*; *dix francs* lorsqu'elle contiendra de *cinq à dix hectares* et *vingt francs* lorsque sa contenance sera supérieure à *dix hectares*.

Les titres de propriété, dont la délivrance est prévue par le deuxième alinéa de l'art 17 du présent arrêté, seront payés *un franc*.

Ces droits seront perçus pour le compte du service local et versés au Trésor par le chef du service du cadastre, au titre qui sera ultérieurement déterminé.

ART. 24. Les particuliers restent chargés de faire dresser à leurs frais le plan des terres situées dans les districts ou sections de districts non cadastrés. Aucune des dispositions des arrêtés des 15 octobre 1851 et 27 décembre 1861 à ce sujet, n'est modifiée par le présent.

Les demandes de confection de plans seront adressées au chef du service du cadastre qui reste chargé de répartir le travail entre les arpenteurs assermentés, lesquels seront, de ce chef, placés complètement sous ses ordres.

ART. 25. Le prix de ces plans sera à l'avenir versé entre les mains du chef du service du cadastre qui en donnera récépissé et restera chargé de délivrer à l'arpenteur les sommes à lui dues. Il sera tenu à cet effet un registre d'ordre, constatant les demandes de plans par les particuliers, la date de leur confection et de leur délivrance, le montant des sommes payées et l'acquiel de l'arpenteur.

ART. 26. Les émoluments des arpenteurs, pour les levers de plans à la requête des particuliers, sont fixés ainsi qu'il suit :

1^o Pour tout terrain de *un hectare* et au-dessous, *quinze francs* ;

2^o Pour tout terrain de *un à dix hectares* : pour le *premier hectare*, *quinze francs*, pour les *neuf autres*, *cinquante centimes* par chaque *dix ares* ;

3^o Pour tout terrain de *dix à vingt hectares*: pour les *dix premiers hectares*, *soixante francs*, pour les *dix autres*, *vingt centimes* par chaque *dix ares* ;

4^o Pour tout terrain de *vingt à trente hectares*: pour les *vingt premiers hectares*, *quatre-vingts francs*; pour les *dix autres*, *dix centimes* par chaque *dix ares* ;

5^o Pour tout terrain au dessus de *trente hectares*: pour les *trente premiers hectares*, *quatre-vingt dix francs*, pour le surplus par chaque *dix ares*, *cinq centimes*.